

## XII.

### CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA VENTE DES TERRES.

*Cette loi interdit de vendre la terre à une autre personne à Tahiti, Moorea et dans toutes les autres terres rangées sous le gouvernement de Pomare.*

ART. 1<sup>er</sup>. Qu'aucune terre ne soit vendue à Tahiti, non plus qu'à Moorea ; qu'on laisse la terre ; qu'on ne la vende point, et qu'elle passe de génération en génération entre les mains de ceux qui en sont les véritables propriétaires. L'homme qui s'obstinera à vendre sa terre à une autre personne sera jugé et condamné à creuser 50 brasses de route ; on prendra cette terre qu'il voulait vendre et il sera banni sur une autre terre pour y demeurer. Si cet homme a des parents, on leur remettra la terre *confisquée*, et s'il ne reste personne de sa famille, que lui seulement, on remettra la terre entre les mains de la reine et du gouverneur pour qu'elle y reste.

ART. 2 L'homme qui prendra et vendra une terre n'étant pas réellement la sienne propre, mais celle d'une autre personne, devra être poursuivi par les officiers publics. Cet homme sera un voleur de terre ; il devra être jugé et condamné à payer 20 dollars : 10 aux propriétaires véritables de la terre, 5 à la reine et 5 au gouverneur. On retirera cette terre d'entre ses mains et elle sera remise à ceux à qui elle appartient réellement.

ART. 3. L'homme qui aura tenté de vendre réellement sa propre terre, — sa famille ayant eu positivement connaissance de son contrat de vente et ne l'ayant point empêché, — cet homme vendeur *de terre* sera jugé et condamné à défricher 50 brasses de route, et on le privera de sa terre ainsi que ses parents, ceux-ci pour n'avoir point dit aux officiers publics : « Voilà un tel (1) qui s'accorde en marché pour vendre sa terre » ; lui, pour ne pas les avoir écoutés. La terre sera remise entre les mains de la reine et du gouverneur pour y rester. On chassera celui qui produit le trouble par son obstination à vendre sa terre : 10 brasses de travail lui seront infligées, qu'il accomplira lorsqu'il se sera rendu sur la nouvelle terre *de sa résidence*. Cette peine lui sera imposée à cause de son obstination à commettre cette faute de vendre la terre, laquelle *faute* est absolument interdite par la présente loi.

## XIII.

### CONCERNANT L'INTERDICTION DE LOUER LA TERRE A TOUTE PERSONNE VENUE DES AUTRES CONTRÉES A TAHITI ET MOOREA, AINSI QUE DANS TOUTES LES TERRES DE CE ROYAUME.

ART. 1<sup>er</sup>. Que jamais aucune personne ne loue (2) de nouveau sa

(1) *O mea*, chose.

(2) Le texte dit *aitarahu*, qui signifie, proprement, manger le prêt, devenir insolvable ; ce mot est évidemment ici hors de lieu, c'est simplement *tarahu*, louer, prêter, qu'on devait écrire.